

DÉPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 042-214201865-20230906-DEL_2023_058-DE



La date de publication est la date de réception par la préfecture

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Présents : 24
Votants : 24

Séance du 6 septembre 2023 à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de Rive-de-Gier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Vincent BONY, Maire.

Délibération :
N° DEL_2023_058

Date de convocation : 30 août 2023

OBJET :
MODIFICATION DE LA DELIBERATION
RELATIVE AU RIFSEEP

Étaient présents

M. Vincent BONY, M. François TAMBUZZO, Mme Marlène ESTEVEZ, M. Julien CHANELIERE, Mme Céline CLAUDE, M. Ridha GUICHARD, Mme Carole TAMBUZZO, M. Jean POINT, Mme Pascale FOURNIER, Mme Isabelle CHAUVE, M. Thierry ALVAREZ, M. Laurent GONZALES, M. Christophe TOTEL, Mme Saloi EL OUNI, Mme Leila MECHTAR, Mme Esther BONCORI, Mme Djemila BOUAOUD, Mme Nasira DEBBAH, Mme Séverine REYNAUD, M. Jean-Louis FONTBONNE, Mme Anne-Marie GAUDENCIO, Mme Katy BORREGO, M. Damien LEFORT, M. Frédéric MARINELLI

Était absent

Mme Nadia MEBARKI

Ont donné pouvoir

Caroline BENOUMELAZ (pouvoir à Vincent BONY)
Fatiha BOUZAGHAR (pouvoir à Marlène ESTEVEZ)
Joséphine CALTAGIRONE (pouvoir à Katy BORREGO)
Alexandre PETIAUX (pouvoir à François TAMBUZZO)
Jean-Pierre GRANATA (pouvoir à Nasira DEBBAH)
Jean-Louis VALENTE (pouvoir à Damien LEFORT)
Fanny LASSABLIERE (pouvoir à Séverine REYNAUD)
Cendrine BARLET (pouvoir à Anne-Marie GAUDENCIO)

Secrétaire de séance : M. Julien CHANELIERE

Rappel et référence(s) :

Vu l'article L712-1 du Code général de la Fonction Publique ;
Vu les articles L 714-4 à L714-13 du Code général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n°2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu la délibération instaurant le RIFSEEP pour les personnels de la Ville et du CCAS de Rive de Gier du 25 octobre 2018, à compter du 1^{er} janvier 2019, modifiée et complétée par les délibérations en date des 20 février 2020 puis du 26 janvier 2022 ;
Vu la délibération 2023-034 du 9 juin 2023 portant définition d'un nouveau Rifseep pour les personnel du CCAS et de la Ville la ville de Rive de Fier et abrogeant les précédentes délibérations
Vu les travaux menés par le groupe de travail ad hoc constitué par la commune afin de travailler sur une refonte du RIFSEEP pour les personnels de la Ville et du CCAS de Rive de Gier ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 mai 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;
Vu l'avis du CST du 5 septembre 2023

Considérant les points suivants précisés par le service du contrôle de légalité par courrier du 9 août 2023

- non-rétroactivité de la délibération
- taux de CIA inscrits dans la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel NOR : RFFF1427139C du ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget que la préfecture souhaite voir appliqué dans la présente délibération,
- application aux agents dès le 1er jour de contrat, quelque soit le motif de recrutement de celui-ci

Contenu :

La commune s'est engagée dans une action de dé-précarisation de certains personnels de la commune, renouvelés par petits contrats depuis plusieurs années. Cette action a permis la mise en stage ou la signature d'un contrat de 3 ans aux agents concernés, leur conférant ainsi une stabilité et la possibilité de se projeter.

Dans cette lignée, la commune a également engagé un travail collaboratif afin de revoir les conditions du RIFSEEP mis en place en 2019, dans le souci de mieux prendre en considération les responsabilités, expertises et sujétions des différents métiers exercés par les agents communaux et CCAS, et dans le souci de faire évoluer financièrement le niveau de rémunération des agents.

A cette démarche doit être associée celle menée, à l'été 2022, de meilleure prise en considération de la pénibilité de certains métiers, via l'octroi de jours de RTT supplémentaires afin de de faciliter le repos des agents (jours de sujétion).

Ainsi, pour la cotation de chaque poste, une même contrainte est valorisée soit dans le cadre du RIFSEEP, soit dans le cadre des sujétions particulières, soit par le biais d'une rémunération adaptée, telles que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le règlement intérieur, joint à la présente délibération, précise les conditions d'octrois et de versement du RIFSEEP et vient remplacer et abroger l'ensemble des dispositions antérieures.

Eu égard aux éléments ci-dessus indiqués et à l'engagement pris vis à vis des organisations syndicales et du groupe de travail, le phasage de mise en œuvre, au 1er septembre 2023 sera le suivant:

Point financier :

A partir du 1er septembre 2023:	Application des éléments prévu dans l'annexe à la présente délibération à tout nouvel entrant
Période transitoire: du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2024, sur 4 mois:	Pour les agents présents antérieurement et au regard des échanges avec le groupe de travail, une période transitoire est identifiée. Le RIFSEEP des agents concernés (au prorata de la présence et du temps de travail) sera, sur la période de 4 mois augmenté de manière temporaire de ce qui aurait du être versé dès le 1er janvier 2023 si les échanges avaient pris fin comme prévus initialement en 2022.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal

- d'abroger, à compter du 1^{er} septembre 2023, le dispositif antérieur défini par les délibérations de 2018, 2021 et 2022 ;
- d'adopter les nouvelles modalités de calcul du RIFSEEP des agents de la commune telles que décrites dans le règlement ci-joint, effectives à compter du 1^{er} septembre 2023, sauf disposition contraire du règlement du RIFSEEP. dans les conditions ci-dessus indiquées.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Ne participant pas : 8

Nasira DEBBAH, Séverine REYNAUD, Jean-Pierre GRANATA, Jean-Louis FONTBONNE, Anne-Marie GAUDENCIO, Frédéric MARINELLI, Fanny LASSABLIERE, Cendrine BARLET

**Le Maire,
Vice-Président de Saint-Etienne Métropole,
Vincent BONY**

**Le secrétaire de séance,
Julien CHANELIERE**